



OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Circulaire : 08/13/AD

**Services "hospitalisation" et "soins à l'étranger" – exclusion
d'interventions résultant de la pratique d'un sport dangereux**

Certains statuts d'entités mutualistes contiennent une disposition visant à exclure l'intervention du service "hospitalisation" ou "soins à l'étranger" en raison de la pratique de sports dangereux. A ce propos, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, les statuts doivent mentionner les conditions dans lesquelles les avantages des services organisés sont octroyés et que, à ce titre, les statuts doivent reprendre la liste de tous les sports dangereux pour lesquels l'intervention du service concerné est exclue.

Afin de permettre une adaptation rapide des listes des sports dangereux pour lesquels l'intervention serait exclue, le Conseil a, en date du 13 octobre 2008, après avoir recueilli l'avis du Comité technique, décidé d'autoriser le conseil d'administration d'une entité mutualiste à adapter la liste des sports dangereux moyennant les conditions suivantes:

- la décision du conseil d'administration doit être transmise immédiatement à l'Office de contrôle par lettre recommandée et signée par un responsable de l'entité mutualiste;
- la lettre précitée doit mentionner la date d'entrée en vigueur de cette décision;
- les modifications doivent être insérées, avec effet rétroactif, dans les statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil précise enfin que, par analogie au point 4 de la circulaire 08/06 du 25 avril 2008, les décisions du conseil d'administration ne peuvent rétroagir. En d'autres termes, une entité mutualiste ne peut refuser une intervention en cas de maladie ou d'accident résultant de l'exercice d'un sport dangereux avant que celui-ci n'ait été ajouté à la liste des sports dangereux par le conseil d'administration.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN